

Règlement du jeu concours « #TousAvecNosArtisansdAlsace »

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Chambre de Métiers d'Alsace, établissement public administratif de l'État (SIRET n° 1867022390093), dont le siège social est sis dans le département du Bas-Rhin à Schiltigheim (67300), Espace Européen de l'Entreprise, 30 avenue de l'Europe, organise un concours, gratuit et sans obligation d'achat, qui se déroulera via les pages Instagram, Facebook, Twitter suivantes :

https://www.instagram.com/cm_alsace/

https://www.facebook.com/pg/CMAAlsace/posts/?ref=page_internal

https://twitter.com/CMA_Alsace

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Seuls les participations conformes au présent règlement seront valables. Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure ou mineure**, disposant d'un compte Instagram ou Facebook ou Twitter valide, résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exception :

- des membres du personnel de la Chambre de Métiers d'Alsace et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- des dirigeants des entreprises participant à la manifestation et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;

**La participation de mineurs au présent jeu-concours est soumise à l'accord écrit préalable du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale, qui en assume la responsabilité.

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse postale) et par typologie de jeu.

ARTICLE 3 : GRATUITÉ

La participation à ce jeu est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, suivre les instructions de l'annonce du concours publiée sur les pages Instagram, Facebook et Twitter de l'organisateur. Chaque personne ne peut participer qu'une seule fois, sur un seul réseau social. Chaque personne valide sa participation :

sur Instagram →

- en s'abonnant au compte @cm_alsace ;
- en aimant la publication du jeu concours et en mentionnant deux amis dans les commentaires de la publication.

(procédure valable uniquement sur la page Instagram de la CMA)

sur Facebook →

- en aimant la publication du jeu-concours ;
- en commentant la publication du jeu-concours en spécifiant le mot qui lui fait le plus penser à l'artisanat.

(procédure valable uniquement sur la page Facebook de la CMA)

sur Twitter →

- en s'abonnant au compte @CMA_Alsace.
- en retweetant la publication du jeu-concours.
- en mentionnant 2 amis en commentaire de la publication.

(procédure valable uniquement sur la page Twitter de la CMA)

ARTICLE 5 : DOTATION

La Chambre de Métiers d'Alsace met en jeu 3 bons d'achat d'une valeur de 250 €, valables sur les sites web des exposants du salon virtuel Résonance[s] 2020. Les gagnants ne pourront pas demander à recevoir la contrepartie de leur lot en numéraire. Les lots ne seront pas échangeables contre d'autres lots, ni autres biens ou services. Les bons d'achat sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le tirage au sort sera effectué par le président de la Chambre de Métiers d'Alsace le 17 novembre 2020, parmi les participations validées (voir article 4). Les gagnants seront avisés par le biais d'un message via le réseau social sur lequel ils auront participé. Le message confirmera la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

ARTICLE 7 : AUTORISATION

Les personnes qui participent au jeu-concours autorisent expressément la Chambre de Métiers d'Alsace à procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant leur identité, leur âge et leurs coordonnées. Toute indication fausse ou erronée concernant l'identité ou l'adresse des participants entraînera automatiquement l'élimination du bulletin de participation non conforme. Les données personnelles recueillies ne serviront que dans le cadre du présent concours et seront détruites 5 jours après le tirage au sort. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes concernées par le traitement des données disposent d'un droit d'accès, de rectification de ces données à caractère personnel. Si elles souhaitent exercer leurs droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, elles peuvent contacter le Délégué à la Protection des données de la CMA à l'adresse électronique suivante : dpo.crma-grandest@dposystem.fr.

Si après l'avoir contacté, la personne estime que ses droits ne sont pas respectés elle peut adresser une réclamation à la CNIL sur le site : www.cnil.fr

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière, et sans réserve, des clauses du présent règlement, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la société organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande écrite ou orale concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que les noms des gagnants.

La Chambre de Métiers d'Alsace ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Tout litige pouvant intervenir quant aux conditions d'organisation du jeu, son déroulement et ses résultats seront expressément soumis à l'appréciation de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le présent règlement pourra être consulté dans son intégralité sur le site internet de la CMA, ou pourra être adressé gratuitement à toute personne qui en aura fait la demande par écrit auprès du service communication.

ARTICLE 9 : DROIT FRANÇAIS

Le présent règlement est soumis au droit français.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le concours est organisé par la Chambre de Métiers d'Alsace. Il n'est parrainé ni par Instagram, Facebook et Twitter, qui ne sont aucunement associés à ce concours. Dès lors, leur responsabilité directe ou indirecte (Instagram, Facebook, Twitter) ne peut être engagée d'aucune manière. Les informations fournies par les participants dans le cadre du concours sont communiquées exclusivement à l'organisateur, la CMA (et non à Instagram, Facebook et Twitter).

Règlement établi à Schiltigheim, le 28 octobre 2020.